

N° 7203<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.5.2018).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....	2
3) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.5.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement n° 1 concernant l'intitulé du projet de loi*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi **complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif** relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires **émise sur base du** (Règlement (UE) N° 655/2014) en ~~mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile~~ saisie exécutoire des comptes bancaires. »

#### *Commentaire:*

Le Conseil d'Etat a été suivi en son avis en ce qui concerne la reformulation de l'intitulé du présent projet de loi à l'exception de la référence au règlement européen qui a été maintenue pour des raisons de clarté.

### *Amendement n° 2 concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la ~~P~~première ~~P~~partie, Livre VII, à la suite de l'article ~~791~~ **718**, un titre ~~X~~**bis VIIbis** libellé comme suit :

« Titre ~~X~~**bis VIIbis**. – De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires. »

#### *Commentaire:*

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat a estimé qu'il serait plus logique d'insérer la disposition relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires à la suite du titre VII qui traite des saisies-arrests ou oppositions. Il a été décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et d'insérer le nouveau titre VIIbis à la suite de l'article 718. D'un point de vue légistique, le point entre le numéro du titre et le trait d'union qui le suit a été supprimé.

### *Amendement n° 3 concernant l'article 2 du projet de loi*

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

**Art. 2.** Il est inséré dans le ~~Nouveau Code de procédure civile~~ **même code**, dans la ~~P~~première partie, Livre VII, sous le nouveau ~~T~~titre ~~X~~**bis VIIbis**, un article ~~791-1~~ **718-1** rédigé comme suit :

Art. 791 718-1. (1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance **pour le recouvrement de laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014** signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité:

- 1.° une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ~~et de son acte de signification au tiers saisi;~~
- 2.° les cas échéant copie de toute décision ayant modifié l'ordonnance;
- 3.° une copie du titre exécutoire;
- 4.° le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire, en principal, frais, intérêts échus, avec l'indication du taux applicable, et accessoires ~~dans la limite des causes de l'ordonnance~~ **les limites de celles déterminées par l'ordonnance;**
- 5.° une demande de paiement des sommes indiquées au point précédent ~~à concurrence et dans les limites de celles préservées par l'ordonnance.~~

L'acte informe le tiers saisi que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

(2) La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

(3) ~~A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours, le cas échéant augmenté des délais de distance prévus à l'article 167 du présent code, pour contester~~

~~l'acte de conversion. Ce délai est prescrit à peine de forclusion. Le débiteur peut, sous peine de forclusion, contester l'acte de conversion dans les quinze jours de la signification. Ce délai est augmenté, le cas échéant, des délais de distance prévus à l'article 167.~~ La contestation est portée par assignation signifiée au créancier devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi. La contestation est introduite, instruite et jugée comme en matière de référé.

La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants:

- 1.° l'inexactitude du décompte visé au point 4 du paragraphe 1er;
- 2.° la disparition **ou la modification du titre exécutoire à l'origine de la procédure de conversion visé au point 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>**;
- 3.° **la modification ou la révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion ;**

Sous peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée par le même exploit à l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est pas susceptible de recours.

Les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur **si aucune contestation de l'acte de conversion n'a été formée dans les délais prévus au présent paragraphe ou en cas de décision de rejet de la contestation. En dehors de ces cas, le président du tribunal d'arrondissement saisi de la contestation statue sur les frais conformément à l'article 238.**

(4) En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation d'un certificat établi par l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les délais prévus au paragraphe 3, accompagné le cas échéant d'un décompte actualisé.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ces délais si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de **décision de rejet de la** contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée, **le cas échéant**, d'un décompte actualisé.“

*Commentaire:*

Au premier paragraphe, le Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne son observation qu'il serait utile d'inclure une référence au règlement européen qui régit les saisies auxquelles s'applique l'article 718-1 nouveau inséré par le présent projet de loi dans le Nouveau Code de procédure civile.

Au point 1 du paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat avait douté de l'utilité d'inclure parmi les éléments qui doivent figurer dans l'acte de conversion la copie de l'acte de signification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au tiers saisi. En effet, selon le droit de l'Etat membre dans lequel le créancier saisissant a obtenu l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, le créancier n'obtient pas toujours une copie de cet acte de signification (article 23 paragraphe 3 du Règlement (UE) 655/2014). La copie de la partie A de l'ordonnance elle-même peut cependant servir à la banque d'identifier de quelle saisie conservatoire il s'agit. Par conséquent, il a été décidé de supprimer dans le texte la seule référence à la copie de l'acte de signification.

Aux points 4 et 5 du paragraphe 1<sup>er</sup>, la formulation plus précise du point 5 « *les limites de celles déterminées par l'ordonnance* » a été supprimée au point 5 et réintégrée en lieu et place des mots « *la limite des causes de l'ordonnance* » au point 4. Cette modification, qui est destinée à améliorer la clarté et la lisibilité de ces dispositions, a été reprise suite aux suggestions du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, les deux premières phrases ont été simplement reformulées suite aux suggestions du Conseil d'Etat sans pour autant modifier le contenu et la portée de ces phrases.

Au vu des interrogations du Conseil d'Etat sur le troisième point du paragraphe 3 en ce qui concerne l'utilisation et la portée du mot « *disparition* », il a été décidé de fournir des explications complémentaires afin d'exposer les raisons du maintien de ce terme dans le texte de loi. Comme il ressort de l'avis

rendu en date du 12 décembre 2017 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg au sujet du présent projet de loi, le titre exécutoire émanant d'une juridiction d'un autre Etat membre pourrait, en fonction du droit applicable, être anéanti dans le cadre d'une procédure spécifique de droit étranger malgré le fait qu'il soit exécutoire. L'exemple cité dans cet avis est celui des décisions exécutoires par provision ; celles-ci peuvent être exécutées, mais elles risquent d'être anéanties par après lorsque le débiteur obtient gain de cause après avoir formé opposition ou interjeté appel. Le droit étranger pourrait également prévoir d'autres situations comparables. Dans ce genre de situation, il a été décidé dans le cadre des travaux préparatoires de ne pas utiliser le terme « extinction » du titre exécutoire, alors que ce terme est plutôt utilisé dans un contexte de prescription (v. les articles 210 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile). Afin de viser un maximum d'hypothèses possible, il a été décidé de maintenir le terme générique « *disparition* » dans le corps du texte afin de viser à la fois les hypothèses d'extinction ainsi que les cas d'anéantissement du titre exécutoire.

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout d'un motif de contestation relatif à « *la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire* » se justifierait et rejoint sur ce point la position du Barreau de Luxembourg. Plus précisément, l'idée à la base de la prise en compte de ce motif de contestation consiste à permettre au débiteur saisi de contester la conversion de la saisie conservatoire en invoquant l'exercice préalable (avant la signification de l'acte de conversion) d'un recours à l'encontre de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire. En effet, le Règlement 655/2014 prévoit, en ses articles 33 à 35, différents motifs pouvant fonder un recours que le débiteur peut exercer contre l'ordonnance de saisie conservatoire respectivement l'exécution de celle-ci. Etant donné qu'il est possible que le débiteur ait exercé un recours basé sur les articles précités avant que l'acte de conversion ne lui ait été signifié, il faut lui permettre de porter devant le juge de la conversion les arguments tenant à la modification des circonstances qui affectent l'ordonnance de saisie conservatoire et son exécution. Afin d'éviter des abus, il a été décidé de limiter la possibilité pour le débiteur d'invoquer l'exercice d'un tel recours comme motif de contestation aux seules hypothèses où la date de l'introduction du recours est antérieure à la signification de l'acte de conversion.

Suite à la demande formulée par plusieurs juridictions ayant émis des avis par rapport au présent projet de loi, la dernière phrase du paragraphe relative aux frais de la procédure de conversion a été modifiée afin de permettre au président du tribunal d'arrondissement compétent de mettre les frais à charge du créancier lorsque la contestation formée par le débiteur a été déclarée fondée.

A la question soulevée par le Conseil d'Etat qui s'interrogeait si l'huissier de justice fournit le certificat selon lequel il n'y a pas eu de contestation de l'acte de conversion dans le délai légal automatiquement ou uniquement à la demande du créancier saisissant, il y a lieu de répondre que l'huissier de justice le fournit suite à la demande du créancier saisissant. En effet, dans le commentaire des articles du projet de loi, à la page 6, 5ème alinéa, il est précisé que le créancier saisissant « *doit se procurer auprès de l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion une attestation affirmant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation* ». Il en ressort qu'une démarche positive de la part du créancier saisissant est nécessaire pour l'obtention de certificat.

Finalement, au paragraphe 4, alinéa 3, la formulation proposée par le Conseil d'Etat a été reprise alors qu'elle est plus claire.

D'un point de vue légistique, la plupart des suggestions du Conseil d'Etat exprimées dans son avis du 20 mars 2018 ont été suivies sauf celle ayant trait à la suppression de la référence au règlement européen dans le texte de l'intitulé, comme il a été exposé plus haut.

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### **complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre *VIIbis* relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la première partie, livre VII, à la suite de l'article 718, un titre *VIIbis* libellé comme suit :

« Titre *VIIbis* – De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires. »

**Art. 2.** Il est inséré dans le même code, dans la première partie, livre VII, sous le nouveau titre *VIIbis*, un article 718-1 rédigé comme suit :

« **Art. 718-1.** (1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance pour le recouvrement de laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014 signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité:

- 1° une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires;
- 2° les cas échéant copie de toute décision ayant modifié l'ordonnance;
- 3° une copie du titre exécutoire;
- 4° le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire, en principal, frais, intérêts échus, avec l'indication du taux applicable, et accessoires dans les limites de celles déterminées par l'ordonnance;
- 5° une demande de paiement des sommes indiquées au point précédent.

L'acte informe le tiers saisi que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

(2) La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

(3) Le débiteur peut, sous peine de forclusion, contester l'acte de conversion dans les quinze jours de la signification. Ce délai est augmenté, le cas échéant, des délais de distance prévus à l'article 167. La contestation est portée par assignation signifiée au créancier devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi. La contestation est introduite, instruite et jugée comme en matière de référé.

La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants:

- 1° l'inexactitude du décompte visé au point 4° du paragraphe 1<sup>er</sup>;
- 2° la disparition ou la modification du titre exécutoire à l'origine de la procédure de conversion visé au point 3° du paragraphe 1<sup>er</sup>;
- 3° la modification ou la révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion ;

Sous peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée par le même exploit à l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est pas susceptible de recours.

Les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur.

(4) En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation d'un certificat établi par l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion attestant qu'aucune

contestation n'a été formée dans les délais prévus au paragraphe 3, accompagné le cas échéant d'un décompte actualisé.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ces délais si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de décision de rejet de la contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée, le cas échéant, d'un décompte actualisé. »

